

VD_OMNI PE.2011.0447 vom 4. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0447

FR: VD_OMNI PE.2011.0447 du 4 décembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0447 del 4 dicembre 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'autoriser le regroupement familial de deux enfants, d'origine thaïlandaise, nés en 1994 et 2000, auprès de leur mère, même origine, ayant épousé en 2010 un citoyen suisse. Après l'audience, le tribunal ne parvient pas à élucider la situation financière de la famille qui a des dettes et qui ne donne plus suite aux mesures d'instruction requises. Dès lors que la fille cadette est dans l'intervalle entrée légalement en Suisse sur la base du certificat de salaire annuel de 2011 du beau-père, le tribunal renvoie l'affaire au SPOP pour qu'il instruisse la cause par une enquête de police compte tenu du défaut de collaboration de la partie requérante. Recours partiellement admis. Refus du SPOP annulé pour l'enfant cadette et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le regroupement familial concernant deux enfants de nationalité thaïlandaise désireux rejoindre en Suisse leur mère, même origine. La mère de l'enfant étant titulaire d'une autorisation de séjour du fait de son mariage avec un Suisse, le regroupement familial doit être envisagé sous l'angle de l'art. 44 LEtr (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.1; 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). Cette disposition prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation de séjour aux conditions qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). L'art. 47 al. 1 LEtr prescrit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. L'art. 47 al. 3 LEtr précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a) et, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b).

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de regroupement familial déposée le 11 novembre 2010 a été introduite à temps compte tenu du fait que la mère des enfants est titulaire d'une autorisation de séjour à une date indéterminée en l'état, mais qui fait suite à son mariage célébré le 9 février 2010, c'est-à-dire la même année.

E. 3

Dans un arrêt 2C_270/2009 du 15 janvier 2010 (consid. 4.8), le Tribunal fédéral a jugé que le respect des délais fixés pour demander le regroupement n'implique pas que celui-ci doive

automatiquement être accordé. Le regroupement familial partiel peut en effet poser des problèmes spécifiques, surtout lorsque l'enfant pour lequel une autorisation de séjour en Suisse est requise vit à l'étranger avec l'autre parent ou dans sa famille. Trois éléments sont alors déterminants. Premièrement, le droit au regroupement familial ne doit pas être invoqué de manière abusive (art. 51 al. 1 lettre a et al. 2 lettre a LEtr). En deuxième lieu, le parent qui dépose une autorisation de séjour, pour son enfant, au titre de regroupement familial doit bénéficier (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, l'autre parent vivant à l'étranger doit avoir donné son accord exprès (cf., à ce sujet, ATF 125 II 585 consid. 2a p. 587). Finalement, le regroupement familial partiel suppose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Il faut donc se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. Déterminer l'intérêt de l'enfant est très délicat. Les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne doivent pas perdre de vue qu'il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. En raison de l'écart du niveau de vie par rapport au pays d'origine, il est certes possible que les parents décident de la venue de l'enfant en Suisse sur la base de considérations avant tout économiques. Pour autant, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Leur pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet égard: elles ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (cf. aussi ATF 2C_490/2009 du 2 février 2010 [consid. 3.2.3]).

E. 4

a) S'agissant de la fille aînée, née en décembre 1994, âgée près de seize ans révolus au moment de la demande et qui atteindra prochainement l'âge de dix-huit ans, le regroupement familial paraît clairement contraire à l'intérêt supérieur de cette enfant. Elle a vécu les huit premières années de sa vie avec sa mère mais elle vit séparée de celle-ci depuis 2002, soit depuis près de dix ans actuellement. Elle a grandi dans son pays d'origine où elle a forgé tous ses attaches et repères. Elle n'est jamais venue en Suisse, ne parle pas le français et il n'est pas démontré qu'elle aurait suivi un niveau d'études lui permettant de suivre une voie universitaire en Suisse ou de faire un apprentissage (v. arrêt PE.2010.0331 du 24 février 2011 et réf. cit. faisant suite à l'ATF 2C_526/2009 du 14 mai 2010). De plus, l'instruction a révélé que cette enfant, qui sera majeure le 10 décembre 2012, vit déjà de manière autonome de sorte que le regroupement familial n'a plus lieu d'être. Il apparaît que si la recourante entend continuer à veiller à la sauvegarde les intérêts bien compris de cette jeune adulte, elle peut continuer à le faire en lui apportant une aide matérielle depuis la Suisse. b) En ce qui concerne, la fille cadette, née en mars 2000, il faut constater qu'elle avait deux ans lorsque sa mère est venue en Suisse et qu'elle n'avait pas revu celle-ci avant le 30 juillet 2012, soit pendant dix ans. Il reste qu'à douze ans, elle est en âge de s'intégrer en Suisse par le biais de l'école, qu'elle doit du reste avoir commencé en Suisse à la reprise au mois d'août 2012. La jurisprudence ne s'oppose à la venue uniquement de cette enfant alors que les éléments au dossier, en particulier l'attestation de l'institutrice de l'enfant, plaide en faveur du déplacement de l'enfant en Suisse compte tenu de l'intérêt supérieur de celui-ci (v. ATF 2C_526/2009 du 14 mai 2010 précité). En espèce, le dossier conforte

l'appréciation de la mère qui considère que l'intérêt de sa fille cadette est de vivre en Suisse auprès d'elle et il n'y a pas lieu de s'y substituer, selon la jurisprudence.

E. 5

Les parties sont encore divisées sur le point de savoir si les conditions posées par l'art. 44 let. c LEtr sont réunies. Il ne résulte pas du dossier que la recourante et son mari dépendraient de l'aide sociale actuellement, mais cela a été épisodiquement le cas du couple en octobre 2010; antérieurement, le mari de la recourante a dû recourir aux prestations de l'assistance publique, mais c'était essentiellement entre 1999 et 2000, soit bien avant son mariage avec la recourante. Le mari de la recourante exerce une activité lucrative; les revenus générés par son activité professionnelle, 70'735 fr./an, soit 5'894 fr./mois, semblent, à première vue, couvrir les charges d'un ménage comprenant cinq personnes calculées par le SPOP à raison de 5'166.60 fr./mois. Cela étant, il reste que la recourante n'exerce pas d'activité professionnelle dont elle tire un revenu régulier et qu'elle a des dettes (actes de défaut de biens pour un montant de 14'869.75 fr. auxquelles s'ajoutent trois poursuites en cours). Il en va de même de son époux qui comptabilise 26 actes de défaut de biens pour la somme de 60'0707.35, sans compter les poursuites en cours. Les dettes ainsi accumulées constituent une atteinte à l'ordre public. Encore faut-il que cette atteinte soit grave et répétée selon l'art. 62 let. c LEtr pour permettre, non pas de révoquer une autorisation de séjour, mais de refuser celle(s) sollicitée par l'/les enfant/s concernés par application analogique de cette disposition. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a pris en considération un montant de l'ordre de 100'000 fr. (ATF 122 II 385). Il s'agit d'un critère entrant dans le cadre de l'art. 8 CEDH et de la pesée des intérêts en présence, compte tenu du droit de présence assuré de la mère (v. également ATF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 prenant en considération une dette d'aide sociale de 143'000 fr. à laquelle s'ajoutaient des arriérés de pension alimentaire due par le recourant en faveur d'un enfant, ainsi que des poursuites et des actes de défaut de biens, pour révoquer une autorisation d'établissement). Dans un arrêt 2C_749/2011 du 20 janvier 2012, le Tribunal fédéral a annulé le refus d'approbation concernant la prolongation d'une autorisation de séjour d'un étranger pour le motif notamment qu'il fallait déterminer le montant des actes de défaut de biens, les causes de ces dettes et si l'intéressé les avait remboursées ou s'y était employé de manière constante et efficace. Dès lors que la recourante n'a, en l'espèce, pas donné suite aux réquisitions tendant à compléter l'instruction de manière à déterminer exactement la situation financière de la famille, le tribunal, qui ne dispose pas de tous les éléments pour statuer, n'est, en l'état, pas en mesure d'effectuer la pesée des intérêts en présence et de décider si une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur uniquement de l'enfant cadette peut être octroyée. Cela étant, face à l'impossibilité pour le tribunal d'obtenir les renseignements nécessaires, il y a lieu de renvoyer le dossier de la cause au SPOP pour qu'il instruisse ces points par le biais d'une enquête de police au regard de l'absence de collaboration de la partie requérante et rende ensuite une nouvelle décision.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Vu les circonstances, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD).